

BGer 9C_57/2020 vom 16. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_57_2020

FR: TF 9C_57/2020 du 16 février 2021

IT: TF 9C_57/2020 del 16 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2.1

En instance fédérale, le litige porte sur la question de savoir si la juridiction cantonale était en droit de retenir que les décisions de prestations complémentaires rendues par le SPC entre 2001 et 2015 ont été notifiées valablement au recourant, à l'adresse de la fondation, avec la conséquence que le SPC n'avait pas à entrer en matière sur l'opposition du 27 mars 2018.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs, notamment, au versement des prestations en espèces à un tiers qualifié (art. 20 al. 1 LPGA , art. 1 al. 2 OPGA , art. 22 al. 1-2 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations complémentaires cantonales [LPCC; RSG J 4 25]), à la notification des décisions de prestations complémentaires (art. 49 LPGA , art. 10 du règlement genevois du 23 décembre 1998 d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [RPFC; RSG J 4 20.01], art. 12 al. 3 du règlement genevois du 25 juin 1999 relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [RPCC-AVS/AI; RSG J 4 25.03]), et à la possibilité de contester celles-ci par la voie de l'opposition puis du recours (art. 52, 56 et 59 LPGA), qui est en particulier reconnue au tiers habilité à présenter une demande de prestations complémentaires en vertu de l' art. 20 al. 1 OPC-AVS/AI en relation avec l' art. 67 al. 1 RAVS (ATF 138 V 292 consid. 4.3 p. 297 s.). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La juridiction cantonale a considéré que la fondation, en tant qu'établissement où séjourne l'assuré et qui s'occupe en permanence de ses affaires, était habilitée à percevoir directement les prestations complémentaires dues à celui-ci en vertu des art. 20 al. 1 LPGA , 1 al. 2 OPGA et 22 al. 1 LPCC, et à se voir notifier les décisions y relatives conformément aux art. 10 RPFC et 12 al. 3 RPCC-AVS/AI. Elle a dès lors rejeté le grief du recourant relatif à un prétendu vice de notification des décisions rendues par le SPC de 2001 à 2015. Dans la

mesure où les décisions de prestations complémentaires avaient été valablement notifiées au recourant, à l'adresse de la fondation, qui avait la qualité pour former opposition à leur encontre comme le prévoit l'art. 20 OPC-AVS/AI en relation avec l'art. 67 al. 1 RAVS, les premiers juges ont nié que le délai d'opposition n'eût commencé à courir que lorsque les curateurs du recourant avaient pu prendre connaissance de ses affaires administratives, à la suite de l'instauration de la curatelle de portée générale en septembre 2016. Ils ont par ailleurs rejeté la demande d'appel en cause de la fondation, au motif qu'un appel en cause n'était pas nécessaire, puisqu'il ne lui permettait pas d'étendre l'objet du litige et de statuer sur l'éventuelle responsabilité de la fondation vis-à-vis du recourant, étant donné que les rapports entre les intéressés étaient de nature civile.

E. 4.1

Le recourant se prévaut principalement d'une violation de l'art. 49 al. 3 LPGA et d'une application arbitraire des art. 10 RPFIC et 12 al. 3 RPCC-AVS/AI, relatifs à la notification des décisions de prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'ayant droit ainsi qu'à des tiers. Il soutient que c'est à tort que la juridiction cantonale a admis qu'en vertu de ces dispositions cantonales, le SPC pouvait notifier valablement les décisions de prestations complémentaires uniquement à la fondation, en sa qualité de tiers habilité à percevoir directement les prestations qui lui étaient dues. Il reproche en substance aux premiers juges d'avoir confondu la question de la légitimation de la fondation à requérir les prestations complémentaires en son nom (art. 20 al. 1 OPC-AVS/AI en relation avec l'art. 67 al. 1 RAVS) et à recourir contre les décisions y relatives (art. 59 LPGA), avec la question de la représentation légale du bénéficiaire de prestations d'assurance. Dans la mesure où la fondation n'a, à aucun moment, été son représentant légal, l'assuré soutient que les art. 10 RPFIC et 12 al. 3 RPCC-AVS/AI obligeaient le SPC à notifier les décisions de prestations complémentaires rendues entre 2001 et 2015 également à lui-même ou à son représentant légal. Puisqu'il n'avait bénéficié d'aucune représentation légale entre le moment où il est devenu majeur et la date à laquelle une curatelle a été ordonnée en sa faveur à la suite du décès de sa mère intervenu en été 2016, le recourant considère que les décisions du SPC ne lui ont pas valablement été notifiées, et qu'en vertu de l'art. 49 al. 3 LPGA, cette notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour lui.

E. 4.2

Au regard des motifs du recours, et malgré les considérations peu claires de la juridiction cantonale à ce sujet, on constate que les décisions rendues par le SPC durant la période litigieuse ont été notifiées directement à l'assuré, à son adresse à la fondation, lieu où il résidait depuis le mois de septembre 2001. En effet, les décisions de prestations complémentaires ont été adressées au recourant, d'abord à son adresse chez son père, qui avait déposé la demande initiale de prestations en 1991 (cf. la décision du 3 janvier 2001, adressée à "A. _____ Chez E. _____ [...]"), puis à son adresse à la fondation dès le moment où il a résidé au Village de D. _____ (cf., p. ex., la décision du 12 septembre 2001, adressée à "A. _____ Chez Fondation D. _____ [...]"). A partir de décembre 2014, une copie des décisions a en sus été envoyée à la fondation (cf., p. ex., décision du 15 décembre 2014, adressée à "A. _____ Fondation D. _____ [...]", avec copie à "Fondation Village D. _____ [...]"). L'argumentation des premiers juges selon laquelle en sa qualité d'établissement où séjourne l'assuré et qui s'occupe en permanence de ses affaires, la fondation était habilitée à percevoir directement les prestations complémentaires dues à celui-ci en application des art. 20 al. 1 LPGA, 1 al. 2 OPGA et 22 al. 1 LPCC, et à se

voir notifier les décisions y relatives conformément aux art. 10 RPFC et 12 al. 3 RPCC-AVS/AI, n'est dès lors pas pertinente en l'espèce. Dans ce contexte, on rappellera que les ch. 4120.01 et 4120.02 des Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) prévoient en substance que lorsque l'ayant droit aux prestations complémentaires ne se recoupe pas avec la personne ou l'autorité qui présente la demande, la décision doit également être adressée à l'ayant droit (ch. 4120.01 DPC), respectivement que lorsque la prestation complémentaire n'est pas versée à la personne qui peut faire valoir la demande, une copie de la décision correspondante doit être adressée à la personne ou à l'autorité à laquelle la prestation est versée (ch. 4120.02 DPC). En conclusion, les décisions rendues par le SPC entre 2001 et 2015 ont bien été adressées au recourant, à son lieu de résidence à la fondation.

E. 4.3

Cela étant, il ressort des constatations des premiers juges que le recourant était incapable de discernement et n'a jamais pu s'occuper de ses affaires administratives, ce que celui-ci fait précisément valoir, et que le SPC ne conteste pas (sur la capacité de discernement, cf. ATF 144 III 264 consid. 6 p. 271 ss; arrêt 8C_538/2017 du 30 novembre 2017 consid. 3). Il ne dispose dès lors pas de l'exercice des droits civils (art. 13 CC a contrario et 17 CC; ATF 77 II 7 consid. 2 p. 9; arrêt 5A_81/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.1), et n'était donc pas en mesure de désigner un représentant volontaire (art. 32 CO), par exemple en la personne d'un de ses parents. Le recourant n'a pas non plus eu de représentants légaux une fois devenu majeur, avant que ne soit instaurée une curatelle en sa faveur à la suite du décès de sa mère survenu en juillet 2016. On ajoutera qu'il n'a apparemment pas fait l'objet d'une mesure maintenant l'autorité parentale au sens de l'art. 385 al. 3 aCC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, RO 1977 237; cf. aussi art. 14 al. 2 Tit. fin. CC).

E. 4.3.1

A la lecture du jugement entrepris, on constate que si les premiers juges ont admis que les décisions avaient été valablement notifiées au recourant, à son adresse à la fondation, ils n'ont pas abordé la question de la représentation de l'assuré. Ils se sont en effet limités à constater que les parents du recourant, bien que n'ayant pas formellement été nommés représentants légaux, avaient géré les affaires de leur fils majeur, jusqu'à leur décès (survenu en 2003 pour le père, respectivement 2016 pour la mère), et que lorsque l'assuré avait intégré la fondation en 2001, les intéressés avaient demandé au SPC de verser directement à cette dernière les prestations complémentaires dues à leur fils (courrier du 8 septembre 2001). La juridiction cantonale a également relevé qu'un contrat de gestion des finances avait été conclu, en vertu duquel la fondation s'occupait de la gestion financière globale du recourant en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 40 fr.

E. 4.3.2

En l'occurrence, le fait qu'en sa qualité d'établissement où séjourne l'assuré et qui s'occupe en permanence de ses affaires, la fondation soit autorisée à requérir les prestations complémentaires au nom de l'assuré (art. 20 al. 1 OPC-AVS/AI en relation avec l' art. 67 al. 1 RAVS), à percevoir directement ces prestations (art. 20 al. 1 LPGA , 1 al. 2 OPGA et 22 al. 1 LPCC) et à se voir notifier les décisions y relatives (art. 10 RPFC et 12 al. 3 RPCC-AVS/AI) n'implique pas qu'elle fût également habilitée à représenter l'assuré en ce qui concerne les prestations complémentaires. En l'absence de pouvoir de représentation, la fondation n'était pas autorisée à recevoir de façon valable, sur le plan juridique, des

décisions de prestations complémentaires au nom et pour le compte du recourant. A cet égard, on rappellera que la légitimation du tiers de contester des décisions de manière indépendante et en son propre nom (cf. ATF 138 V 292 consid. 4.3.1 p. 297; 130 V 560 consid. 4.3 p. 568; arrêt 8C_338/2013 du 12 août 2013 consid. 3.2) n'entraîne pas un pouvoir de représentation.

E. 4.3.3

On constate ainsi que les décisions de prestations complémentaires rendues par le SPC entre 2001 et 2015 et envoyées au recourant, à son adresse à la fondation, ont été notifiées à une personne incapable de discernement, qui était dépourvue de représentant légal. En conséquence, lesdites décisions ne sont pas parvenues valablement à l'assuré (cf., sur la condition de la capacité de discernement pour recevoir une déclaration de volonté entraînant des effets juridiques, voire un acte juridique, *BUCHER/AEBI-MÜLLER*, in *Berner Kommentar, Zivilgesetzbuch, Art. 11-19d ZGB, 2e éd. 2017, n. 86 ad art. 12 CC*). Or en présence d'un vice de procédure particulièrement grave, les décisions sont entachées de nullité. A cet égard, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; entrent principalement en considération comme motifs de nullité de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision. La nullité d'un acte étatique doit être relevée d'office par toute autorité (ATF 130 III 430 consid. 3.3 p. 434; 122 I 97 consid. 3a/aa p. 98 s. et les références; arrêt 5A_364/2012 du 20 décembre 2012 consid. 5.2.1). Compte tenu de l'importance de la protection des personnes incapables de discernement, la nullité des décisions en cause doit être constatée (cf. arrêts U 485/06 du 19 juillet 2007 consid. 2; K 66/89 du 28 août 1990 consid. 3c/ee), également sous l'angle de la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 3.1 p. 27 et les arrêts cités).

E. 4.4

Au vu de la nullité des décisions rendues entre 2001 et 2015 par l'intimé à l'égard du recourant, la cause doit lui être renvoyée pour qu'il statue à nouveau sur le droit de celui-ci à des prestations complémentaires pour la période antérieure au 1er janvier 2016 conformément aux dispositions légales, notamment celles sur l'extinction du droit aux prestations. Le recours est partiellement bien fondé, ce qui entraîne l'annulation du jugement attaqué, ainsi que du refus de l'intimé, prononcé le 19 juin 2018, de reconsidérer ses décisions. La conclusion subsidiaire du recourant tendant à l'appel en cause de la fondation par la juridiction cantonale n'a pas à être examinée plus avant.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, l'intimé supportera les frais y afférents (art. 66 al. 1 LTF), ainsi que les dépens que peut prétendre le recourant (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.